



Statuts de l'association



Table des matières

I.) L'ASSOCIATION	3
Article n°1 : Dénomination	3
Article n°2 : Objet et durée	3
Article n°3 : Siège social	3
Article n°4 : Affiliation et déontologie.....	3
II.) LES MEMBRES.....	4
Article n°5 : Composition et adhésion	4
Article n°6 : Adhésion et cotisation	4
Article n°7 : Radiation	4
III.) L'ASSEMBLEE GENERALE.....	6
Article n°8 : Composition, convocation et ordre du jour	6
Article n°9 : Fonctionnement.....	6
IV.) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article n°10 : Composition.....	7
Article n°11 : Fonctionnement et compétences.....	7
V.) LE BUREAU	9
Article n°12 : Nomination.....	9
Article n°13 : Compétences.....	9
VI.) LES RESSOURCES ET LA GESTION	10
Article n°14 : Ressources	10
Article n°15 : Gestion	10
VII.) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	11
Article n°16 : Modification des statuts	11
Article n°17 : Dissolution	11



I.) L'ASSOCIATION

Article n°1 : Dénomination

Le 1^{er} avril 2015, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
“ Cuges Randos Loisirs ”.

Article n°2 : Objet et durée

L'objet de cette association est la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour son aspect sportif que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le patrimoine, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Article n°3 : Siège social

L'association a son siège à Cuges-les-Pins (13780), chemin Auguste Olivier, chez Monsieur Roland OLIVIER.

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège peut être transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

Article n°4 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la Fédération).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.



II.) LES MEMBRES

Article n°5 : **Composition et adhésion**

L'association se compose des:

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don ;
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article n°6 : **Adhésion et cotisation**

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Article n°7 : **Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;



- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave :
 - ✓ un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association,
 - ✓ une infraction aux statuts,
 - ✓ une infraction au règlement intérieur.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé doit avoir été, au préalable, appelé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications. Il peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix.



III.) L'ASSEMBLEE GENERALE

Article n°8 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple ou par courriel, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article n°9 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.



IV.) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article n°10 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d'administration doit notamment refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 à 18 membres, élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles deux fois.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 8 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article n°11 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple ou par courriel, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.



Les délibérations sont prises, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La validité des délibérations requiert la présence d'un tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée un second conseil d'administration, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.



V.) LE BUREAU

Article n°12 : Nomination

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) vice-secrétaire, d'un trésorier et d'un(e) vice-trésorier(e). Le bureau est élu pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article n°13 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le président est chargé de déclarer à la Préfecture des Bouches du Rhône les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire assisté du vice-secrétaire ou remplacé par lui est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier assisté du vice-trésorier ou remplacé par lui tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.



VI.) LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article n°14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,
- Les versements faits par les membres pour règlement des sorties prévoyant restauration, hostellerie et autre frais inhérents à ces sorties.

Article n°15 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Après approbation par l'Assemblée Générale, le compte de résultat de l'année passée ainsi que le budget de l'année à venir sont mis en ligne sur le site Internet de l'association pour consultation.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.



VII.) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article n°16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue à l'article 9 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article n°17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.


Jean-Yves GANNE
Président de l'association
Cuges Randos Loisirs


Gilbert ASCENSIO
Trésorier de l'association
Cuges Randos Loisirs


Chantal JALMAR
Secrétaire de l'association
Cuges Randos Loisirs